

LIBRARY E A/BIBLIOTHÈQUE A E



le présent Accord, le droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil d'attribuer les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs) proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de plus de 10 voix ni de plus de 25 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix; et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de plus de 10 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, et ne change pas, en raison de l'importance de voix accordée à chacun de ces pays à renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34.

l'article 33, paragraphe 3, les mots "aux articles 31 et 32" sont remplacés par les mots "à l'article 31".

le paragraphe 2 de l'article 41 est abrogé. Les articles 42 et 43 sont

les paragraphes 2 et 3 de l'article 41 sont ainsi libellés: "Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement se trouvant à l'article 33 ou à l'article 34 du présent Accord. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous réserve que, si un Gouvernement désire adhérer à l'Accord à des conditions autres que celles qui y sont prévues, il demandera au préalable l'approbation de ces conditions par le Conseil, qui, s'il les approuve, les transmettra aux Gouvernements participants sous forme de recommandations."

4) Le Conseil peut approuver l'adhésion au présent Accord de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1955, et non mentionné aux articles 33 ou 34 du présent Accord, sous réserve que les conditions de ladite adhésion soient préalablement fixées d'un commun accord entre le Conseil et le Gouvernement intéressé et transmise aux Gouvernements participants sous forme de recommandations."

l'article 44, paragraphe 1, la première phrase est ainsi libellée: "Si un Gouvernement participant estime qu'il est dans ses intérêts de faire un tel accord, il le fera savoir au Conseil, qui, si le présent Accord ou le Protocole amendé, le présent Accord, ou le Protocole amendé, est en vigueur le 1er décembre 1958, ou s'il est en vigueur au présent Accord amendé par ledit Protocole, soit en raison des conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification, à une approbation ou à une adhésion, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à son adresse ci-dessous: "

l'article 32 est ainsi libellé:

Chaque fois qu'intervient un changement de situation, le présent Accord ou un pays est suspendu dans le présent Accord, le droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil d'attribuer les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs) proportionnellement au nombre de voix détenues par chaque membre du groupe, sous réserve qu'aucun pays ne dispose de plus de 10 voix ni de plus de 25 voix, et qu'il n'y ait pas de fraction de voix; et sous réserve également que le nombre de voix des pays disposant de plus de 10 voix aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 ne soit pas réduit, et ne change pas, en raison de l'importance de voix accordée à chacun de ces pays à renoncé en acceptant le nombre de voix qui lui est attribué par les articles 33 et 34.

l'article 44, paragraphe 1, la première phrase est ainsi libellée: "Si un Gouvernement participant estime qu'il est dans ses intérêts de faire un tel accord, il le fera savoir au Conseil, qui, si le présent Accord ou le Protocole amendé, le présent Accord, ou le Protocole amendé, est en vigueur le 1er décembre 1958, ou s'il est en vigueur au présent Accord amendé par ledit Protocole, soit en raison des conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification, à une approbation ou à une adhésion, il le notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à son adresse ci-dessous: "